

Les garanties financières

UN DÉCRET DU 3 MAI 2012, PUBLIÉ AU JOURNAL OFFICIEL DU 5 MAI 2012, ÉTEND LE CHAMP DES GARANTIES FINANCIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE) À DE NOUVELLES CATÉGORIES D'INSTALLATIONS CLASSÉES AFIN DE COUVRIR LA MISE EN SÉCURITÉ VOIRE LA DÉPOLLUTION ET LA REMISE EN ÉTAT DES SITES APRÈS EXPLOITATION.

Ce décret permet d'ouvrir le champ des installations visées par ces garanties financières à des installations susceptibles, en cas de défaillance de leurs exploitants avant leur remise en état, de présenter un potentiel de polluants élevé. L'obligation de garanties financières est ainsi étendue aux installations soumises à autorisation ou à enregistrement figurant dans la liste des installations réglementées par la directive IED (Cf. article en première page) ou dont le retour d'expérience incite à une plus grande vigilance.

Depuis le 1^{er} juillet 2012, l'obligation de constituer des garanties financières en vue de la mise en sécurité des nouvelles installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) est entrée en vigueur. Les installations existantes seront quant à elles mises en conformité selon 2 étapes :

- La remise du calcul du montant des garanties financières 6 mois avant l'échéance à partir de laquelle les industriels doivent commencer à constituer leur garantie financière :
- soit avant le 31 décembre 2013 pour les installations visées en annexes 1 et 2 de l'arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5^o de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;
- soit avant le 31 décembre 2018 pour les installations visées en annexe 2 de l'arrêté du 31 mai 2012

- La constitution progressive sur 6 ans (ou sur 10 ans en cas de consignation auprès de la caisse des dépôts) des garanties financières à compter :
- du 1^{er} juillet 2014 pour les installations visées en annexes 1 et 2 de l'arrêté du 31 mai 2012
- du 1^{er} juillet 2019 pour les installations visées en annexe 2 de l'arrêté du 31 mai 2012.

GIDAF

<https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr>

La réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement soumet certains exploitants à une auto surveillance des émissions dans l'eau au regard des caractéristiques de leurs rejets et notamment des flux émis dans l'environnement.

La réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement soumet certains exploitants à une auto surveillance des émissions dans l'eau au regard des caractéristiques de leurs rejets et notamment des flux émis dans l'environnement. Cette démarche a pour objectif premier de responsabiliser l'exploitant sur le bon fonctionnement des équipements épuratoires mis en œuvre pour respecter les valeurs limites d'émissions imposées. Cette auto surveillance est transmise régulièrement à l'inspection des installations classées ou parallèlement, à l'agence de l'eau dont il dépendent, pour le calcul de la redevance. Mais les vecteurs de transmissions des données d'auto surveillance à l'inspection et à l'agence sont actuellement très divers entre les établissements concernés. Cette situation rend souvent difficile l'exploitation de ces données tant pour les émetteurs que pour la DREAL ou l'agence de l'eau.

Au-delà de l'uniformisation de transmission des données l'application permettant la Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes appelée GIDAF a plusieurs objectifs :



Si le calcul de la garantie financière montre que celle-ci est inférieure à un plafond de 75 000 euros, la constitution de garanties financières ne sera pas exigée. Par ailleurs, sont exemptées les installations exploitées directement par l'État. Enfin, une garantie financière additionnelle peut être demandée à l'initiative du préfet dans certains cas, notamment la mise en place de mesures de gestion de la pollution suite à un accident (pollutions sous les bâtiments, contamination de nappes). Toutefois, les pollutions antérieures au 1^{er} juillet 2012 ne sont pas visées par ce dispositif.

Ces garanties financières prennent la forme d'une caution bancaire ou d'un engagement écrit d'une compagnie d'assurances. Le décret introduit en outre dans le dispositif la possibilité de couverture par une société parente à partir du moment où la maison dispose d'une contre-garantie d'un établissement de crédit ou une société d'assurances.

Il est également possible de recourir à la consignation volontaire à la Caisse des Dépôts ou de faire appel à un fonds de garantie privé. Pour les installations de stockage de déchets, le texte envisage le recours à un fonds de garantie géré par l'ADEME.

- éviter aux exploitants la transmission des données à plusieurs instances en parallèle comme pratiqué actuellement,
- permettre à l'exploitant de détecter rapidement les écarts par rapport aux valeurs limites d'émissions imposées,
- mettre à disposition de l'exploitant des systèmes d'exploitation des données d'auto surveillance (moyennes, graphiques, évolutions, ...), et bien sûr, permettre à l'inspection des installations classées de : vérifier le respect des dispositions réglementaires, améliorer le contrôle qualité sur les données transmises, réaliser des analyses ciblées (par secteur, par paramètre, par cours d'eau, par bassin versant...).

Une réunion de présentation devant une centaine d'industriels de l'application GIDAF a eu lieu le 15 octobre 2013 à Orléans. Son utilisation sera obligatoire le 1^{er} juillet 2014. N'hésitez donc pas à la tester dès à présent. Si vous n'avez pas encore reçu les codes d'accès à l'application, demandez-les à votre interlocuteur de la DREAL.

FLUIDES

FRIGORIGÈNES NOUVELLES INTERDICTIONS À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2015

Les fluides frigorigènes fluorés sont en grande partie responsables de la destruction de la couche d'ozone et contribuent à augmenter l'effet de serre. Parmi ces fluides, on trouve les CFC, les HCFC et les HFC.

Ces substances sont réglementées au niveau européen par les règlements (CE) n° 1005/2009 relatif aux substances appauvrissant la couche d'ozone et (CE) n°842/2006 relatif aux gaz à effet de serre fluorés.

Leur utilisation est aussi encadrée au niveau national par le Code de l'Environnement. Ainsi depuis 2009, la manipulation de ces dernières ne peut être effectuée que par une entreprise certifiée (détenteur d'une attestation de capacité délivrée par un des organismes agréés à cet effet) et employant du personnel certifié (détenteur à titre individuel d'une attestation d'aptitude délivrée par un organisme évaluateur certifié à cet effet).

Un des objectifs de la réglementation européenne est la suppression progressive des CFC et des HCFC :

→ **Le 1^{er} janvier 2000** : interdiction de la mise sur le marché et de l'utilisation des CFC comme solvants et fluides frigorigènes.

→ **Le 1^{er} janvier 2001** : interdiction de l'utilisation des CFC pour la maintenance et l'entretien des équipements de réfrigération et de climatisation.

→ **Le 1^{er} janvier 2015** : interdiction de l'utilisation des HCFC recyclés ou régénérés pour la maintenance et l'entretien d'équipements de réfrigération, de climatisation et de pompe à chaleur (utilisation des HCFC vierges interdite depuis le 1^{er} janvier 2010)

Ainsi, au 1^{er} janvier 2015, toute opération de recharge d'équipement utilisant des HCFC comme fluides frigorigènes sera interdite. Cette interdiction ne porte pas sur l'utilisation des équipements qui demeurent autorisés.

Différentes technologies de substitutions sont d'ores et déjà disponibles selon le type d'équipement considéré, telles que les technologies utilisant comme fluide frigorigène des hydrocarbures, de l'ammoniac (NH3), du dioxyde de carbone (CO2) ou encore les hydrofluorocarbures (HFC).

Actuellement, le règlement (CE) n°842/2006 est en cours de révision et le projet proposé par la Commission le 7 novembre 2012 préfigure d'importantes contraintes sur les HFC, plus particulièrement sur ceux ayant un fort pouvoir de réchauffement planétaire (PRG). La proposition de ce règlement inclurait notamment une interdiction au 1^{er} janvier 2020 de toute maintenance des équipements de réfrigération avec des HFC présentant un PRG supérieur à 2500.

Une surveillance de l'environnement proportionnée aux enjeux

ÉVALUATION DES RISQUES SANITAIRES, INTERPRÉTATION DE L'ÉTAT DES MILIEUX, VOLET SANITAIRE DE L'ÉTUDE D'IMPACT, SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE... PLUSIEURS CIRCULAIRES EXPLICITENT LA MISE EN PLACE DE CES MESURES.

La réalisation de mesures régulières au voisinage du site de l'installation se révèle également nécessaire lorsque les mesures à la source ne permettent pas de contrôler l'ensemble des émissions ou à la suite de la détection d'une anomalie. En tout état de cause, l'intérêt d'une telle surveillance est de « permettre aux exploitants d'agir, avant que l'état des milieux ne se dégrade et ne nécessite la mise en œuvre d'actions coûteuses de réhabilitation », soulignent les ministres.

LA PAROLE À...

Mr Patrice Colin,
DIRECTEUR DE LIG'AIR (ASSOCIATION DE SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'AIR EN RÉGION CENTRE, AGRÉÉE PAR LE MINISTRE EN CHARGE DE L'ENVIRONNEMENT)

« Lig'Air est-elle impliquée dans les actions du PRSE (Plan Régional Santé-Environnement) ?

Lig'Air est impliquée sur les actions :

- « Surveiller les polluants concernés par des dépassements de normes : mesures du dioxyde d'azote et des particules sur les gros sites trafic » Lig'Air étend son dispositif de surveillance en déployant d'ici le 1^{er} janvier 2014, 5 stations pour l'évaluation de ces polluants à proximité du trafic Automobile.

→ « Développer des outils permettant de connaître l'étendue des populations concernées par des dépassements des valeurs de qualité de l'air » Lig'Air a développé la modélisation urbaine haute résolution, déjà effective sur les agglomérations de Tours et d'Orléans, aux 4 autres grandes agglomérations de la région Centre (Blois, Bourges, Chartres et Châteauroux) afin d'estimer la population potentiellement soumise à un dépassement de la valeur limite annuelle en dioxyde d'azote.

→ « Connaître et agir pour améliorer la qualité de l'air intérieur » Lig'Air a mené plusieurs études afin d'améliorer la connaissance de la qualité de l'air intérieur dans divers espaces clos (mesures de la qualité de l'air dans des écoles et crèches de la région, dans des maisons individuelles et dans des bâtiments d'habitation collectifs BBC, dans des bâtiments à usage de bureaux de Tour(s)plus).

→ « Améliorer la santé et le confort des usagers et des travailleurs des transports Lig'Air réalisera une campagne de mesures en 2014, suivant plusieurs modes de transports (voiture, tram, bus, vélo et marche à pied) de l'agglomération orléanaise avec le concours financier de la région Centre. Dans le cadre du premier PRSE, Lig'Air a développé un réseau de surveillance des pesticides dans l'air, composé de 5 sites de mesures répartis dans la région suivant le type d'exposition (3 sites agricoles et 2 sites non agricoles). Celui-ci est maintenant rattaché au Plan Ecophyto 2018.

Parlez-nous de la mise en œuvre des Plans de protection de l'atmosphère (PPA) en région Centre?

La LAURE prévoyait la mise en place de PPA pour les agglomérations de plus 250 000 habitants et dans des zones où les dépassements ou risques de dépassements de valeurs limites sont observés. 2 PPA sur les agglomérations de Tours et d'Orléans ont ainsi été élaborés au milieu des années 2000. Ces PPA doivent être évalués et révisés au bout de 5 ans. Une révision de ces PPA a été

lancée en 2012, notamment du fait que depuis 2010, la valeur limite en dioxyde d'azote est dépassée sur les stations « trafic » installées sur Orléans et Tours. En conséquence, des actions de réduction d'émissions doivent être arrêtées afin de faire redescendre la concentration du dioxyde d'azote en dessous de la valeur limite. Les particules fines sont également concernées car de nombreux dépassements des seuils d'information et d'alerte ont été enregistrés ces dernières années. Les actions de réduction concernent principalement le secteur des transports. Elles peuvent aussi concerner, l'industrie, le chauffage résidentiel ou l'agriculture. Dans le cadre de la révision de ces PPA, Lig'Air a évalué l'impact des mesures retenues au niveau national en projection pour l'année 2015 à l'aide de ses outils de modélisation. Les résultats indiquent que des zones résiduelles de dépassement de la valeur limite subsistent, notamment aux abords des grandes voies de circulation dans les agglomérations de Tours et d'Orléans. Les mesures précitées des projets de PPA sont destinées à traiter ces situations locales de dépassements résiduels.

Expliquez-nous le fonctionnement des chaînes de mesure ?

La surveillance de la qualité de l'air est réalisée à l'aide d'un réseau fixe de mesures composé de 25 stations mono ou multipolluants implantées en des lieux représentatifs de différents types d'exposition. Les mesures sont réalisées à l'aide d'analyseurs automatiques ou de préleveurs avec analyses en différé suivant le type de polluants. Ces appareils sont raccordés en station à une centrale d'acquisition que l'on appelle par téléphone afin de rapatrier les données au siège de Lig'Air où elles sont traitées, permettant ainsi la diffusion de bureaux de Tour(s)plus.

Un incinérateur tel que celui d'Orvadé, à Saran, reçoit plus de 100 000 tonnes de déchets par an, quel est l'objectif des mesures effectuées par Lig'Air ?

Lig'Air réalise, pour le compte de l'incinérateur de Saran, un suivi annuel de l'impact sur l'environnement proche du site en mesurant des polluants spécifiques à son activité (dioxines et furanes, métaux lourds) dans les retombées atmosphériques. Ces mesures ont pour objectif de vérifier les niveaux de polluants mesurés par rapport aux réglementations existantes. La méthodologie choisie s'inscrit dans une démarche d'évaluation de la qualité de l'air, en cohérence avec les directives européennes concernant l'air ambiant. »

LA PAROLE À...

Mr Laurent Bachimont,
DIRECTEUR D'EXPLOITATION DE L'UIOM ORVADE À SARAN

« Présentez-nous l'UIOM située à Saran?

Exploitée par ORVADE, filiale de Veolia Propreté, l'Unité d'incinération d'ordures ménagères (UIOM) de l'agglomération Orléans Val de Loire (Agglo) traite 106 000 tonnes de déchets par an. Ils proviennent des 270 000 habitants, d'établissements hospitaliers et de clients industriels de l'agglomération et sont valorisés énergétiquement sous forme d'électricité. Sur les 51 000 MWh produits annuellement 10 000 servent à alimenter le site. Le solde de 41 000 MWh est revendu sur le réseau EDF permettant de fournir l'énergie électrique à environ 6 000 foyers.

Cette unité de traitement et de valorisation de déchets vient compléter le réseau des 6 déchetteries et les opérations de collectes sélectives mis en place en amont dans la chaîne de gestion des déchets sur l'agglomération. Elle permet un traitement optimal des déchets ménagers.

Une équipe de 70 personnes est mobilisée pour faire fonctionner le site, ouvert en 1995, et permet ainsi :

- de trier 18 000 tonnes de déchets par an issus des collectes sélectives ;
- de valoriser énergétiquement 106 000 tonnes de déchets par an (dont 3000 tonnes de déchets d'activité de soin) ;
- et, depuis 2009, de transformer 25 000 tonnes de mâchefers issus de l'incinération des déchets en techniques routières.

Quels sont les polluants émis par l'incinérateur ?

L'effort de recherche et développement dans ce domaine permet de disposer de procédés efficaces pour capter, neutraliser et traiter la grande majorité des éléments polluants contenus dans les fumées. Il reste toutefois une concentration résiduelle extrêmement faible de substances polluantes (poussières, HCl, SO2, métaux, dioxines et furanes) dont le niveau est contrôlé régulièrement. Les données mesurées sur le site de Saran sont bien en dessous des seuils réglementaires fixés par les organismes publics compétents.

Le traitement des ordures ménagères de l'agglomération orléanaise engendre des retombées particulières atmosphériques. Peut-on parler de pollution atmosphérique?

Le filtrage poussé des fumées ne laisse en réalité passer que des particules ultrafines. Les industriels du déchet en sont par ailleurs de très faibles émetteurs en comparaison de la circulation automobile et du chauffage individuel. Néanmoins, la responsabilité et l'objectif de l'exploitant est de rester en deçà des valeurs limites d'émissions fixées par son arrêté d'exploiter.

Les UIOM présentent-elles un risque sanitaire pour les populations avoisinantes ? Y'a-t-il eu mise en place d'une surveillance sanitaire des populations riveraines du site de Saran ?

Depuis 2005, la réglementation européenne impose aux exploitants de mesurer l'impact environnemental à proximité de leur installation. Les derniers résultats des opérations de surveillance menées sur le territoire montrent l'absence de retombées de contaminants sur les écosystèmes riverains des installations, ainsi que l'absence de surexposition des populations.



Plus spécifiquement en région centre, un suivi des retombées atmosphériques réalisé par l'organisme Lig'Air, en charge de la surveillance de la qualité de l'air, est réalisé annuellement. Les résultats au regard des normes en vigueur ne montrent pas d'impacts négatifs sur l'environnement proche.

Mise aux normes, mesures des émissions, plan de surveillance, peut-on dire que la réglementation a totalement changé l'activité d'incinération ?

En effet, c'est un mode de traitement des déchets soumis à des dispositions réglementaires très strictes qui se sont considérablement renforcées au cours des vingt dernières années. En matière d'émissions, aux meilleures techniques disponibles vient s'ajouter un système de surveillance transparent et rigoureux.

Pour Veolia Propreté, la sécurité et l'environnement sont au cœur des procédures d'exploitation. L'Agglo a ainsi investi en 2005, 10 millions d'euros dans la réfection de son procédé de traitement des fumées afin de respecter les nouvelles normes en vigueur.

Les usines d'incinération font l'objet, en tant qu'« installations classées pour la protection de l'environnement » (ICPE), d'un contrôle sévère, notamment sur le traitement des fumées. Pouvez-vous nous éclairer sur la question ?

Le traitement des fumées fait l'objet d'une très grande attention et les meilleures procédés techniques sont utilisés à cet effet. Concrètement, le contrôle des émissions se fait en continu. Des capteurs situés en sortie de chaudière analysent la qualité des fumées (acidité et poussières) et le système de traitement s'adapte instantanément en fonction des quantités de polluants constatées. D'autres capteurs, situés sur la cheminée, vérifient la qualité du traitement avant émission.

Les résultats sont transmis mensuellement à la DREAL et des contrôles périodiques et des analyses comparatives sont réalisés plusieurs fois par an à notre demande par des laboratoires agréés. Enfin, la DREAL peut décider d'effectuer des contrôles inopinés. Toutes ces dispositions permettent un niveau de fiabilité optimal dans le suivi de l'installation.

Le public a-t-il la possibilité de se tenir informé des mesures périodiques de contrôle d'émissions de polluants ?

Le droit à l'information des citoyens dans ce domaine est un élément important de la réglementation française. Des commissions de suivi de site (CSS) sont créées pour promouvoir l'information auprès du grand public. Composées de 5 collèges (exploitant/salariés, collectivités territoriales, administration de l'état, riverains, les représentants des associations de protection de l'environnement et de consommateurs), elles permettent à l'exploitant de présenter l'ensemble des contrôles réalisés sur le site, les projets d'entretien et de maintenance à venir ainsi que les événements notables de l'année écoulée. La commission de suivi du site de Saran est un lieu d'échanges et de dialogue sur le rôle de l'installation dans le cadre du traitement optimal des déchets ménagers de l'Agglo. »

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre
5, avenue Buffon - BP 6407
45064 Orléans Cedex 2
Tél. 33 (0)2 36 17 41 41
Fax. 33 (0)2 36 17 41 01

Directeur de la publication : Nicolas FORRAY / Chargé de communication - Gérard DUSSOUBS 02 36 17 41 27

Conception et Rédaction : AT MEDIA
Crédits photos : Pphoto, Istockphoto

ÉDITION NOVEMBRE 2013

éditorial

DES ACTIONS CONCRÈTES pour un environnement protégé

Plusieurs programmes d'actions mis en œuvre en région Centre traduisent les priorités données par la DREAL à la prévention des risques sanitaires environnementaux.

Ce sont en particulier les programmes :

- RSDE (pour Réduction des Substances Dangereuses dans l'eau), lancé en 2002, qui a pour objectif de chercher et de réduire les rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées et qui s'inscrit dans le cadre de l'opération nationale décollant des circulaires du 4 février 2002 et du 5 janvier 2009 du ministère chargé de l'environnement ;
- REISTA (pour Réduction des Émissions Industrielles de Substances Toxiques dans l'Air), initié par la circulaire du 21 mai 2010 dans le cadre du Plan National Santé Environnement 2009-2013 (PNSE), qui vise à connaître et à réduire les rejets de substances toxiques émises dans l'air par les installations classées.

L'objectif de ces programmes, pilotés par la DREAL, est avant tout d'encadrer réglementairement, pour tous les sites autorisés et enregistrés, les rejets de substances dangereuses dans l'air et dans les milieux aquatiques. Ils sont constitués d'actions de fond en matière de prescriptions d'études, de mesures et de surveillance dans l'environnement et de contrôles renforcés sur le terrain.

Le programme REISTA vise tout particulièrement six substances ou familles de substances dont la présence dans nos milieux de vie peuvent être déclencheurs de pathologies comme des cancers ou des troubles neurologiques. Il s'agit du benzène, des HAP, des PCB, dioxines et furanes, de l'arsenic, du mercure et des solvants chlorés. Grâce à ce programme, des progrès significatifs ont déjà été constatés à fin 2012 en région Centre sur les 20 établissements issus des industries de la chimie, des cimenteries et des fonderies. L'objectif fixé par le PNSE est d'aboutir à une réduction au niveau national d'au moins 30% des rejets entre 2007 et 2013.

Ces programmes s'inscrivent dans les priorités issues de la conférence environnementale de septembre 2012. Nous vous proposons d'en découvrir les premiers bilans et la stratégie poursuivie, ainsi que les autres actualités en matière de prévention des risques chroniques liés au fonctionnement des installations industrielles.



Nicolas Forray
Directeur de la DREAL Centre

PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE

INDUSTRIE & santé

EN RÉGION CENTRE

LETTRE D'INFORMATION SUR L'IMPACT SANITAIRE DES ACTIVITÉS INDUSTRIELLES

IED

LES ÉVOLUTIONS

La transposition en droit français du chapitre II de la directive européenne 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, a été finalisée le 2 mai 2013. Cette directive dite « IED » adoptée en 2010 a pour objectif de clarifier le droit européen en matière d'environnement industriel.

La directive IED est une refonte de la directive 2008/1/CE relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, dite « directive IPPC » et de cinq autres directives sectorielles : la directive sur l'incinération de déchets, la directive relative aux émissions de solvants et trois directives relatives à l'industrie du dioxyde de titane.

LES ÉVOLUTIONS :

Les principales évolutions des obligations liées à la directive IED par rapport à celles liées à la directive IPPC sont les suivantes :

- 1 La directive IED régit les industries les plus polluantes au sein de l'Union européenne (UE). « Afin de mieux identifier les installations visées », explique le ministre en charge de l'environnement, le décret n°2013-375 crée quarante nouvelles rubriques dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), établie à l'article R. 511-9 du code de l'environnement. L'ensemble des activités énumérées dans l'annexe I de la directive est ainsi classé dans les rubriques « 3 000 ».

- 2 Le rôle des documents BREF (Best available REference Documents) est renforcé. Les VLE (valeurs limites d'émission) des arrêtés d'autorisation ne devront pas excéder les niveaux d'émission associés à la mise en œuvre des MTD (meilleures techniques disponibles), niveaux d'émission décrits au sein des « conclusions sur les MTD », qui sont les documents adoptés au niveau communautaire pour chaque document BREF (document révisé ou nouveau document). Une possibilité d'aménagement est ouverte mais impose une consultation du public.

- 3 Le déclenchement du réexamen des conditions d'autorisation. Alors qu'auparavant la date de remise

du bilan de fonctionnement à périodicité décennale était liée à la date d'autorisation, le nouveau texte prévoit de lier le déclenchement du réexamen à la publication des conclusions sur les MTD qui doivent être utilisées pour fixer les valeurs limites d'émissions (VLE). Ainsi, dans un délai d'un an à compter de cette publication, un dossier de réexamen devra être remis par l'exploitant et, dans un délai de 4 ans, les conditions d'autorisations devront avoir été adaptées aux nouvelles conclusions sur les MTD et respectées par l'exploitant.

- 4 Les dispositions en matière de protection des sols et des eaux souterraines et de remise en état sont développées. La directive prévoit, dans certains cas, l'obligation de réaliser un « rapport de base » définissant l'état du sol et des eaux souterraines. Lors de la cessation d'activité, le site doit être remis :

- dans un état tel qu'il ne présente plus de risque pour la santé humaine et pour l'environnement compte tenu de l'utilisation future qui a été définie (ce qui correspond à l'approche française déjà en vigueur).
- ou dans l'état défini dans le « rapport de base » lorsque cet état est meilleur.

PCB

NOUVEAU PLAN D'ÉLIMINATION DES TRANSFORMATEURS AU PYRALÈNE.

Désignés sous le terme générique de « PCB », Les PolychloroBiphényles et les Polychloroterphényles (PCT) sont des produits chimiques organiques chlorés utilisés pour leur grande stabilité thermique et leurs caractéristiques électriques.

Ils étaient notamment employés comme : isolants électriques pour les transformateurs et les condensateurs (pyralène), fluides caloporteurs pour le transfert de calories dans des installations industrielles diverses. Après leur apparition dans les années 50, ces produits se sont avérés nocifs pour l'environnement et pour l'homme.

Le décret du 18 janvier 2001, a transposé en droit français la directive 96/59/CE du 16 septembre 1996 concernant l'élimination des PCB et des PCT, lançant ainsi un premier plan d'élimination des PCB, pour les appareils les plus contaminés (teneur en PCB supérieure à 500 ppm en masse).

Les actions coercitives menées par l'inspection des installations classées de la DREAL Centre sur les 400 derniers détenteurs, après le 1^{er} janvier 2011, d'appareils dont la teneur en PCB était supérieure à 500 ppm a permis d'aboutir à l'élimination de la quasi totalité de ces appareils.

Avec le décret n°2013-301 du 10 avril 2013, une seconde phase de décontamination et d'élimination a été engagée. Elle vise les appareils qui contiennent entre 50 et 500 ppm de PCB lesquels doivent être décontaminés et éliminés selon leur date de fabrication :

→ **À partir du 1^{er} janvier 2017** si l'appareil a été fabriqué avant le 1^{er} janvier 1976 ;

→ **À partir du 1^{er} janvier 2020** si l'appareil a été fabriqué après le 1^{er} janvier 1976 et avant le 1^{er} janvier 1981 ;

→ **À partir du 1^{er} janvier 2023** si l'appareil a été fabriqué à partir du 1^{er} janvier 1981.

Si vous êtes détenteur d'un appareil qui contient entre 50 et 500 ppm de PCB, il vous appartient donc de prendre vos dispositions pour procéder à son élimination avant ces dates.

Réduction des émissions

→ L'ACTION REISTA (Action de Réduction des Émissions Industrielles de Substances Toxiques dans l'Air)

AFIN D'AMÉLIORER LA QUALITÉ DES MILIEUX (AIR, EAU, SOL) ET DE GARANTIR LA SANTÉ DES POPULATIONS, PLUSIEURS ACTIONS PLURIANNUELLES DE RÉDUCTION DES ÉMISSIONS DE SUBSTANCES TOXIQUES DANS L'ENVIRONNEMENT EN PROVENANCE DES INSTALLATIONS CLASSÉES (IC) ONT ÉTÉ PRISES.

Dès 2004 dans le cadre du premier Plan National Santé Environnement (PNSE 1) des actions de réduction des émissions dans l'air du benzène, du plomb, du cadmium, des dioxines, du chlorure de vinyle monomère et du mercure se sont poursuivies jusqu'en 2010.

Les objectifs de réduction des émissions de ces six substances prioritaires ont été atteints (avec par exemple 80 % de réduction pour le plomb et le cadmium).

Le PNSE 2 (Plan national Santé-environnement) poursuit ces actions et fixe de nouveaux objectifs avec la réduction de 30 % des émissions de 6 substances ou familles de substances toxiques dans l'air et dans l'eau : le benzène, les solvants chlorés, les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), les polychlorobiphényles (PCB) et dioxines - furanes, l'arsenic, et le mercure à l'échéance 2013.

L'action REISTA (Réduction des émissions industrielles de substances toxiques dans l'air) vise ainsi 422 établissements répartis sur l'ensemble du territoire. Elle est portée par la circulaire du 21 mai 2010 relative au programme pluriannuel de réduction des émissions de substances toxiques dans l'environnement.

UNE ACTION EN 2 AXES

1 Amélioration des connaissances sur les émissions : pour certains établissements, les émissions de substances visées dans l'action REISTA ou leurs impacts environnementaux et sanitaires, ne sont pas connus ou insuffisamment déterminés. L'action REISTA encourage donc la réalisation d'investigations sur les rejets de ces substances et de leurs impacts.

2 Réduction globale de 30 % des émissions des 6 substances concernées : la stratégie de réduction repose sur l'examen et la prise en compte de la sensibilité environnementale et sanitaire autour des sites industriels. Elle s'appuie aussi sur les possibilités d'amélioration des traitements des rejets ou de changement des procédés dans des conditions économiquement acceptables.

ZOOM SUR L'ACTION PILOTE DE LA DREAL EN RÉGION CENTRE

La DREAL a retenu 20 établissements en région Centre. Les polluants ciblés sont principalement les solvants chlorés, le benzène, le mercure et les dioxines. Les principaux émetteurs de ces polluants toxiques appartiennent aux secteurs industriels de la chimie du traitement de surface, ainsi que des cimenteries et fonderies.

L'opération engagée par la DREAL Région Centre comporte quatre volets :

1 Inventorier les installations classées pouvant être à l'origine d'émissions de substances visées par la circulaire du 21 mai 2010 et améliorer la connaissance de leurs émissions, notamment par des mesures visant à caractériser les rejets.

2 Réaliser les bilans de fonctionnement ou la mise à jour des études d'impact des établissements concernés.

3 Élaborer un plan d'action visant à proposer des mesures de réduction en s'appuyant sur le bilan des émissions, l'évaluation des risques sanitaires et les meilleures techniques disponibles (MTD).

4 Inciter à la mise en place de plans de surveillance des émissions et de l'impact dans l'environnement.

Au 31 décembre 2012, pour les 20 établissements retenus, la DREAL dresse le bilan d'application suivant :

→ 10 industriels ont réalisé ou mis à jour leur étude d'impacts et le volet sanitaire, dont 3 qui ont mené une étude de zone en 2009-2010 ;

→ 14 établissements ont fait l'objet d'arrêtés préfectoraux complémentaires ou d'autorisation portant sur la réduction et la surveillance des substances toxiques ;

→ 7 établissements ont modernisé leur process, avec notamment la mise en place de traitement de leurs émissions atmosphériques ;

→ 6 ont substitué leurs solvants ;

→ 4 ont arrêté les filières émettrices ou délocalisé tout ou une partie de ces filières ;

→ 9 industriels ont mis en place un plan de surveillance de leurs émissions et 2 un plan de surveillance de leur impact sur l'environnement.

En région Centre, l'inspection des installations classées poursuivra cette action REISTA en 2014 dans le cadre du Plan régional santé environnement 2.



LA PAROLE À...

Président Emmanuel Huet,

PRÉSIDENT UNION DES INDUSTRIES CHIMIQUES DE LA RÉGION CENTRE

« L'UIC s'est engagée à soutenir l'éco-innovation, cette ambition a-t-elle fait écho auprès des entreprises de la Région Centre ?

La démarche de l'UIC a été avant toute chose celle de porter la plateforme de SusChem France et de favoriser l'émergence des chargés de mission régionaux. Ainsi depuis 2009, l'UIC porte cette plateforme technologique comme dans d'autres organisations dans chaque pays européen. Ces travaux ont donné lieu à la rédaction de la feuille de route de SusChem France en 2010. SusChem œuvre pour placer la chimie au cœur de l'innovation en tant que fournisseur de solutions face aux enjeux sociétaux et environnementaux.

En ce sens dès novembre 2010 l'UIC Centre a désigné sa secrétaire générale pour porter la voix de la chimie durable en son sein et au-delà de celui-ci vers les industries en aval nombreuses et variées en notre région ; au travers de réunions et conférences ayant trait à la chimie durable. L'UIC Centre ouvre ces réunions aux industriels du Centre

notamment au travers des clusters et pôles de compétitivité de la région.

L'UIC Centre est un interlocuteur privilégié des entreprises. Quel soutien apporte votre fédération à ses adhérents face au renforcement de la réglementation en matière de suivi et de norme des rejets atmosphériques ?

Dans le cadre de sa mission d'organisation professionnelle, l'UIC Centre porte la voix de l'information et de la formation sur des sujets divers spécifiques ou non à la branche touchant aux domaines techniques ou sociaux, juridiques ou financiers.

C'est ainsi qu'en avril 2013 a eu lieu une réunion du groupe de travail dédié aux Procédés éco efficaces au sein de la plateforme SusChem France en région centre et portant sur les Composés Organiques Volatils (COV), et plus spécifiquement sur l'état des lieux et de la maîtrise de la question industrielle.

Du représentant d'ICARE Monsieur Wahid MELLOUKI sur « le devenir atmosphérique des COV, retour sur 20 ans de recherches au sein du laboratoire ICARE, pour quels apports aux industriels, » à Madame Christine DELAHAYE, ingénieur chimiste indépendante et intervenante auprès du ministère de l'Environnement sur « les solutions de

réduction, sur l'existant, bonnes pratiques pour les nouvelles installations », les industriels présents ont pu échanger sur leurs pratiques, comprendre les questions et réponses apportées sur le terrain par leurs confrères. Cette réunion était ouverte aux ressortissants de la branche et au-delà.

Le secteur des industries chimiques, caractérisées par un coût élevé en R&D, est déjà à forte intensité capitalistique. Comment viser l'équilibre optimal entre réglementation et compétitivité ?

L'UIC n'est pas contre la réglementation mais elle souhaite que les autorités suivent quelques principes pour éviter les distorsions de concurrence à minima en Europe. L'UIC a d'ores et déjà fait part de ses demandes au ministère de l'environnement :

- Ne pas sur réglementer lors de la transposition de directives européennes
- Ne pas prendre d'initiatives nationales et porter toute demande au niveau européen
- Réaliser une analyse d'impact économique avant de lancer toute nouvelle réglementation
- Assurer une stabilité des textes dans le temps
- Expérimenter avant de généraliser une réglementation (les PPRT sont un exemple de cette nécessité...)

Par ailleurs, la simplification réglementaire est essentielle, encore inaudible il y a 3-5 ans, la simplification réglementaire est reconnue par toutes les parties comme un processus indispensable. En effet, le droit de l'environnement est devenu le sujet de seulement quelques experts, ce qui va à l'encontre de l'objectif recherché de l'appropriation par le plus grand nombre des objectifs et des processus.

Enfin, il est important de définir des priorités et de rester conscient que nous agissons toujours dans un cadre financier délimité. Une autre façon de le traduire est que tout investissement consacré à un sujet n'est plus disponible pour un autre sujet qui pourrait être plus important.

L'impact des substances chimiques sur la santé est au cœur des travaux de l'UIC et de ses adhérents, que pensez-vous du programme REISTA (Réduction des émissions industrielles de substances toxiques dans l'air) ?

Tout est important mais cela rejoint nos remarques ci-avant. Il est important de définir les priorités et faire une analyse coûts-bénéfices pour chaque plan d'actions afin d'obtenir la meilleure efficacité des actions.

REISTA, RSDE... sont des programmes importants d'amélioration continue de nos industries en général mais dès la signature il y a 26 ans de la charte mondiale « engagement de progrès », renommée en 2009 « Responsible Care », les industriels de la chimie dans le monde entier n'ont eu de cesse de porter un message clair à leurs parties prenantes quant à leurs progrès en matière de politique managériale de santé, sécurité et environnement. »

→ L'ACTION RSDE

(Action de Recherche de Substances Dangereuses dans les rejets aqueux)

LA CIRCULAIRE DU 5 JANVIER 2009, AMENDÉE PAR LES DEUX NOTES MINISTÉRIELLES DU 23 MARS 2010 ET 27 AVRIL 2011 PRÉVOIT, POUR LES ÉTABLISSEMENTS CONCERNÉS

- la prise d'un arrêté préfectoral complémentaire prescrivant une surveillance initiale (mensuelle pendant 6 mois) des substances dangereuses représentatives du secteur d'activité de l'établissement (ou des substances pour lesquelles on observe un dépassement de la norme de qualité dans le milieu),
- la production d'un rapport d'analyses par l'exploitant qui permettra de déterminer quelles substances doivent être surveillées de façon pérenne sur le site,
- la prise d'un second arrêté préfectoral complémentaire prescrivant pour ces substances la surveillance pérenne (trimestrielle),
- la réalisation par l'exploitant, le cas échéant, d'un plan d'actions de réduction des émissions des substances,
- la réalisation par l'exploitant, le cas échéant, d'une étude technico-économique accompagnée d'un échéancier de réduction ou suppression des émissions des substances pour lesquelles un plan d'actions n'aura pas été proposé par l'exploitant.

préfectoral complémentaire (APC), conformément aux dispositions de la circulaire du 5 janvier 2009 ;

4 instruction des rapports de synthèse de la surveillance initiale transmis par les exploitants ;

5 selon le résultat de l'instruction, soit proposer à la signature un projet d'arrêté de surveillance pérenne et / ou de plan d'actions de réduction, soit notifier l'abandon de la surveillance des rejets de substances dangereuses dans le cadre de l'action RSDE.

Il est à noter que les agences de l'eau contribuent financièrement à hauteur de 50 % des opérations demandées au cours de la phase de surveillance initiale. Elles peuvent aussi apporter une contribution financière dans le cadre de la phase de surveillance pérenne au titre des études et travaux.

La deuxième phase de l'action RSDE (Recherche des Substances Dangereuses dans les rejets aqueux) arrive à son terme pour la mise en œuvre de la surveillance initiale en région Centre.

Au 31 octobre 2013, sur les 250 établissements concernés, 80 % des industriels ont communiqué à l'inspection les résultats de la recherche des substances dangereuses susceptibles d'être rejetées étant donné leur activité. 150 dossiers ont été instruits par la DREAL dont 50 ont fait l'objet d'une demande de compléments.

Sur les 100 dossiers menés à terme, il a été conclu :

→ pour un tiers d'entre eux à, la mise en œuvre d'une surveillance dite « pérenne » assortie de programme d'action de réduction des rejets de substances dangereuses ;

→ et pour le reste, à l'abandon de la surveillance.

Chaque arrêté préfectoral de surveillance pérenne prescrit la surveillance pérenne et/ ou un programme d'action sur 2 substances en moyenne. Le zinc, les nonylphénols et le cuivre représentent plus de la moitié des occurrences des substances faisant l'objet d'une surveillance pérenne.

Le site de l'action RSDE : <http://rsde.ineris.fr>